

Arrêt

n° 256 723 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Kati VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Yayladagi. En 2013, vous êtes parti vivre à Istanbul où vous avez travaillé dans plusieurs établissements de restauration. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous dites être sympathisant de la confrérie de Fethullah Gülen depuis 2012.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2013 et 2015, vous accompagniez votre demi-frère, [I.K.], à des réunions de groupe qu'il suivait dans le cadre de ses activités en lien avec le mouvement Gülen dont il était membre, réunions durant lesquels vous prépariez un dessert, avant d'écouter la discussion religieuse.

En septembre ou en octobre 2016, vous et votre demi-frère êtes convoqués au commissariat de police de Yayladagi. Sur place, vous êtes interrogés à propos de votre abonnement au journal Zaman, sur les lieux où vous avez travaillé et sur votre compte à la banque Asya, avant d'être libéré après quelques heures. En octobre 2016, votre demi-frère est arrêté à son domicile à Istanbul et est placé en détention dans la prison de Silivri. Un procès est ouvert à son encontre, dans lequel il est accusé d'être membre de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY.

Après que votre demi-frère vous conseille de quitter le pays, vous prenez un avion pour la Belgique, le 17 mai 2017, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Près d'un an plus tard, le 9 mai 2018, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE), où vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous expliquer craindre d'être arrêté, placé en détention et de subir des tortures, en cas de dénonciation, mais surtout en raison des liens que vous avez entretenus avec la confrérie de Fethullah Gülen.

Le 6 février 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et le 12 mars 2019, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 232 113 du 31 janvier 2020, a annulé la décision du Commissariat général au motif que, lors de l'audience du 17 décembre 2019, vous auriez indiqué pour la première fois avoir des activités en Belgique en faveur de la confrérie de Fethullah Gülen et que votre demi-frère a été libéré sous conditions. Compte tenu de ses deux éléments, le Conseil a estimé essentiel d'instruire plus en avant votre crainte en raison, principalement, de vos liens avec la confrérie Gülen à l'aune notamment de la poursuite de vos activités en Belgique, mais aussi en raison des répercussions éventuelles de la situation judiciaire de votre demi-frère en Turquie. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, une composition de famille, une capture d'écran, la preuve que vous avez travaillé dans deux établissements de restauration, le document de votre sécurité sociale, un article sur la fermeture de l'établissement Halit Pasar Konagi, un document de versement d'argent, un article sur la Banque Asya, un procès-verbal d'interrogatoire de votre demi-frère, l'acte d'accusation de votre demi-frère, un mail concernant vos démarches par rapport à UYAP, ainsi qu'un dossier de presse présenté lors de votre requête au CCE, composés d'articles de presse et de rapports des droits de l'homme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Commissariat général constate que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Premièrement, vous avez expliqué avoir pris la décision de quitter le pays après avoir reçu ce conseil de la part de votre demi-frère lors de la dernière visite que vous lui avez rendue en prison, en février 2017. Craignant d'être cité dans ce procès et d'être à votre tour concerné par une procédure judiciaire en Turquie, vous auriez décidé de prendre la fuite. En plus de la crainte liée au procès de votre demi-frère, vous ajoutez que vous craigniez d'être dénoncé par votre entourage, en raison des liens que vous aviez avec le mouvement Gülen : abonnements à la presse, compte à la banque Asya, lieux de travail, dons (EP du 19.09.2018, p. 9-10). Cependant, alors que vous avancez aujourd'hui l'ensemble de ces motifs à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie, il est pour le moins incohérent que vous ayez attendu plus d'un an pour introduire votre demande. Convié à en expliquer la raison, vous vous contentez d'avancer que vous ne saviez pas quoi faire après avoir fui, que vous étiez arrivé dans un endroit où vous ne connaissiez ni vos droits, ni la langue, ne sachant même pas si vous pouviez demander l'asile ou encore que vous attendiez, espérant que les choses allaient s'arranger au pays. Ainsi, constatant à travers les médias que ce n'était pas le cas, et ayant dans un même temps appris que vous pouviez demander l'asile, vous auriez alors introduit votre demande de protection internationale en mai 2018. Face à de tels propos, force est de constater leur incohérence. En effet, interrogé également sur les raisons pour lesquelles vous avez choisi spécifiquement de venir en Belgique, vous répondez avoir fait des recherches et avoir appris que la Belgique respecte les droits de l'homme, la démocratie, ou encore l'importance donnée par ce pays aux gens qui viennent demander l'aide ici, ce qui aurait ainsi motivé votre choix. Dès lors, ces seules explications ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général, dès lors que vous concédez avoir été conscient de la possibilité de demander l'asile, mais avez choisi d'attendre au cas où la situation en Turquie s'améliorerait (EP du 19.09.2018, p. 10).

Partant, de tels constats ne peuvent que saper d'emblée le caractère fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande.

Deuxièmement, alors que votre fuite du pays remonte aujourd'hui à plus de trois ans et demi, force est de constater que vous n'avez toujours pas déposé le moindre élément concret permettant d'établir que vous seriez actuellement ciblé par vos autorités.

Ainsi, interrogé deux ans après votre premier entretien, vous expliquez ne toujours pas avoir cherché à connaître votre situation personnelle auprès des autorités turques sous prétexte qu'il n'est pas possible d'obtenir des informations sur la situation judiciaire en Turquie, vous contentant d'alléguer avoir pris contact avec l'avocat de votre demi-frère, seulement vers le mois de février 2020, alors que vous êtes arrivé sur le territoire belge trois ans auparavant, un comportement que le Commissariat général estime incompatible avec votre crainte d'être ciblé par les autorités judiciaires turques. Quant à l'avocat de votre demi-frère, il vous aurait expliqué qu'il n'avait pas accès à de telles informations ou qu'elles n'étaient pas diffusées sur e-Devlet, sans appuyer vos propos par le moindre élément concret pour établir la réalité d'une telle démarche, cela alors que le Commissariat général avait insisté, deux ans plus tôt, de l'importance et de la nécessité de faire les démarches adéquates pour vous informer de l'état de votre situation judiciaire et d'en informer le Commissariat général dans les plus brefs délais (EP du 28.09.2020, pp. 9-10).

Quant à votre interrogatoire par les forces de l'ordre en septembre ou en octobre 2016, celui-ci n'est établi par aucun document (EP du 19.09.2018, p. 8). Dans ce contexte, si vous avancez que la police n'a pas voulu vous donner ce document à votre demande, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez pu néanmoins fournir le procès-verbal d'interrogatoire de votre demi-frère (EP du 19.09.2018, p. 7-8 ; farde « Documents », n° 9). Et quand bien même vous présenteriez un tel document, vous précisez avoir été libéré après quelques heures plus tard et cet interrogatoire n'a pas connu de suite puisque vous affirmez n'avoir jamais connu de problème avec vos autorités depuis lors (EP du 19.09.2018, p. 11). Enfin, vous affirmez ne jamais avoir eu d'autre problème avec vos autorités avant cela et que vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue ou condamné en Turquie (EP du 19.09.2018, p. 8). Quant à vos allégations selon lesquelles les autorités seraient venues au domicile familial en janvier 2020 en cherchant après vous, et qu'ils auraient expliqué être venus pour vous poser quelques questions suite à une dénonciation du chef de village, elles ne peuvent suffire à établir que vous seriez arrêté en cas de retour en Turquie. En effet, vous expliquez déjà ne même pas être sûr d'avoir été victime d'une telle dénonciation, vous contentant d'expliquer que vous êtes arrivé à une telle conclusion en vous basant sur la situation générale en Turquie (EP du 28.09.2020, p. 9). Dès lors, de tels propos se révèlent non seulement hypothétiques, mais également incohérents quand vous affirmez, d'une part, que la police serait venu vous chercher au domicile familial et, d'autre part, vous dites que les autorités ont dû voir que vous aviez quitté légalement le pays (idem, p. 10). De plus, vous affirmez

que c'est là le seul fait qui se serait déroulé en Turquie concernant votre situation personnelle depuis votre dernier entretien au Commissariat général, en septembre 2018. Enfin, vous dites avoir consulté la base de donnée e-Devlet et UYAP pour connaître votre situation judiciaire actuelle et cela quelques jours avant votre second entretien, pour concéder qu'il n'est fait mention nulle part de la moindre procédure judiciaire ouverte actuellement à votre encontre, un constat qui ne fait que conforter le Commissariat général dans son analyse du caractère infondé de vos craintes en cas de retour (*idem*, pp. 11-12).

Enfin, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez quitté la Turquie légalement, en mai 2017, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Dans ce contexte, vous dites n'avoir nullement été inquiété par vos autorités au moment de quitter le pays (EP du 19.09.2018, p. 12). De plus, vous vous êtes rendu au-devant de vos autorités pour vous voir délivrer votre passeport en décembre 2016 (Farde « Documents », Doc. 1), c'est-à-dire après votre interrogatoire allégué et après l'arrestation de votre demi-frère. En conséquence, le Commissariat général constate que, entre la garde à vue que vous invoquez en septembre ou octobre 2016 et votre arrivée en Belgique, vous avez passé environ sept mois en Turquie sans y être inquiété par vos autorités, devant lesquelles vous vous êtes présenté volontairement à deux reprises, sans que ceux-ci n'aient cherché à vous nuire.

Partant, le Commissariat général estime qu'en l'absence du moindre élément concret permettant d'attester de la réalité de l'ouverture d'une procédure judiciaire à votre encontre, vous ne parvenez pas à le convaincre que vous risqueriez de rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour, d'autant plus que vous avez quitté la Turquie légalement et ne déposez aucun document attestant de problèmes judiciaires actuels. Dès lors, il estime les craintes que vous fondez sur l'existence d'une procédure judiciaire ouverte ou de l'ouverture future d'une telle procédure contre vous ne sont pas établies.

Troisièmement, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous seriez susceptibles de rencontrer des problèmes de par les seuls liens que vous dites avoir entretenus avec le milieu güleniste, liens qui se révèlent par ailleurs peu consistants.

Ainsi, le seul élément concret que vous déposez en lien avec la confrérie de Fethullah Gülen est d'avoir possédé un compte à la Banque Asya (Farde « Documents », n° 10), compte que vous dites avoir eu pendant plusieurs années. Cependant, l'existence d'un tel compte ne peut nullement constituer, à elle seule, dans votre chef une crainte fondée de persécution.

En effet, selon des informations objectives en possession du Commissariat général, plusieurs sources ont fait état de mesures judiciaires ou d'enquêtes visant des personnes qui détenaient un compte auprès de la Banque Asya. Ainsi, en 2017, des poursuites judiciaires ont été entamées à l'encontre de 5.000 universitaires accusés d'avoir effectué des dépôts à la Banque Asya en 2014, suite à un ordre de Fethullah Gülen. Une cour d'appel d'Ankara a statué en février 2018 qu'une personne ayant effectué des dépôts à la banque Asya après janvier 2014, date à laquelle Fethullah Gülen a fait un appel à ses adeptes pour déposer de l'argent pour soutenir la banque, peut être considérée comme liée au mouvement Gülen et jugée comme telle, tandis qu'un rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe publié en février 2020 indique que « certains » dépôts à la Banque Asya sont considérés par la Commission d'enquête de l'état d'urgence comme un critère justifiant le rejet de plaintes contre des licenciements. Le rapport indique également que des dépôts à la Banque Asya ont été utilisés comme preuve d'appartenance au mouvement Gülen. Cependant, le 4 mai 2020, le Cedoca a interrogé à ce sujet [K.E.J], avocat au barreau d'Ankara dont il est le président de la commission des droits de l'homme et qui a par ailleurs défendu des personnes inculpées en lien avec un compte à la Banque Asya. D'après cet avocat, si le fait d'avoir eu un compte à la banque Asya peut constituer un risque, cela ne cause pas nécessairement des poursuites et toutes les personnes ayant eu un compte ne sont pas automatiquement poursuivies. Par contre, une personne ayant effectué des transferts après 2014 et l'appel de Fethullah Gülen à déposer des fonds dans cette banque avec des personnes considérées suspectes aura certainement des problèmes (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie. Mesures à l'encontre des détenteurs de comptes auprès de la banque Asya, 12.05.2020). Quant à l'article que vous présentez à propos de cette banque, il ne vous concerne pas personnellement et est antérieur aux dernières informations objectives compilées par le Commissariat général (Farde « Documents », n° 11 et EP du 19.09.2018, p. 12).

Ensuite, vous avez invoqué la crainte d'être dénoncé en tant que güleniste par votre dernier patron, [G.C.J], lorsque vous travailliez dans son établissement de restauration dénommé « Kunefe Sahati »,

travail que vous dites avoir effectué pendant les trois à quatre mois précédent votre départ du pays. À ce titre, vous avez expliqué que, vous absentant un mardi sur deux pour visiter votre demi-frère en prison, vous auriez dû expliquer à votre patron les raisons de vos absences, ce qui ne lui aurait pas plu. Il aurait ainsi commencé à insulter Gülen et ses sympathisants, puis à vous menacer de vous dénoncer. Pour ces raisons, vous auriez quitté ce travail, quatre jours avant votre départ (EP du 19.09.2018, p. 4-5).

Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (Farde « Informations sur le pays, COI Case « Visa 2018-TUR22 »), entrent en contradiction avec vos déclarations. En effet, il ressort du dossier que vous avez introduit au Consulat d'Allemagne à Istanbul dans le cadre de votre demande de visa Schengen, que votre dernier lieu de travail est un établissement dénommé « Café Salavora », pour lequel vous travaillez depuis le 28 janvier 2016. Celui-ci vous a délivré une attestation datée du 6 avril 2017 dans laquelle on peut constater que vous travaillez à cet endroit en tant que serveur et que vous étiez en congé pour un voyage touristique entre le 27 et le 30 avril 2017. Ainsi, constatons premièrement que les informations contenues dans votre dossier visa indiquent que, en avril 2017, vous travailliez pour un établissement que vous n'avez pas mentionné, et ce depuis le début de l'année 2016, ce qui va à l'encontre de vos déclarations selon lesquelles vous travaillez à ce moment chez « Kunefe Sahiti », emploi que vous auriez exercé trois à quatre mois avant votre départ du pays. Ensuite, le fait que cet employeur désigné comme « Café Salavora » vous délivre une attestation afin de vous permettre d'introduire une demande de visa ne concorde nullement avec vos allégations selon lesquelles vous seriez au même moment menacé de dénonciation par un patron dénommé [G.C.] tenant un établissement dénommé « Kunefe Sahati ». Dès lors que les informations contenues dans votre dossier visa entrent en contradiction avec vos déclarations et avec les documents n° 4 et 6 que vous avez présenté (message de menace de [G.C.] et document de sécurité sociale indiquant que vous travaillez pour son entreprise), le Commissariat général constate que votre dernier lieu de travail n'est pas établi et que les menaces de votre patron dont vous auriez été victime ne peuvent être considérées comme crédibles.

Enfin, quant au seul fait que vous accompagniez votre demi-frère [I.K.J.], à des réunions d'un groupe de sympathisants du mouvement Gülen, entre 2013 et 2015, réunions au cours desquelles vous leur prépariez un dessert, pour ensuite écouter leur discussion sur la religion, ne peut également suffire à justifier, à lui seul, le caractère fondé de vos craintes. De plus, ce sont là les seules activités que vous n'ailliez jamais eu en lien avec le Mouvement Gülen dont vous dites ne pas avoir été membre que ce soit en Turquie ou en Belgique (EP du 19.09.2018, pp. 11 et 12). Enfin, concernant le fait que vous auriez été abonné au journal « Zaman », vous ne déposez aucun document permettant d'établir un tel fait (EP du 19.09.2018, p. 7).

Relevons également que depuis votre arrivée sur le territoire belge vous dites n'avoir entretenu que peu de contacts des membres du Mouvement Gülen en Belgique. Ainsi, vous dites qu'on ne peut pas parler d'activités, mais que vous rencontrez parfois d'autres membres de la communauté. Vous précisez cependant ne pas connaître l'identité de ces individus, hormis un certain M. [M.] ou un certain M. [C.], que vous dites avoir rencontrés dans des cafés, des restaurants ou les bâtiments de Fedactio où vous dites y être passé à six ou sept reprises depuis mai ou juin 2017 (EP du 28.09.2020, pp. 16, 18-19). En outre, vous concédez n'avoir tissé aucun lien avec la communauté Gülen en Belgique, sous prétexte de ne pas avoir la capacité à faire de telles rencontres ou que vous ne pouvez pas vous déplacer librement sur le territoire belge (idem, p. 17). Enfin, interrogé sur les deux seuls individus que vous avez cités et avec qui vous dites avoir des entretiens sérieux, tout ce que vous êtes toutefois en mesure de dire à leur propos, c'est que M. [M.] avait un restaurant à Ankara, que M. [C.] était un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur et qu'ils se sont vus délivrés un mandat d'arrêt tantôt parce qu'ils étaient des dirigeants au sein de la confrérie de Fethullah Gülen, tantôt sur base de leur abonnement au journal Zaman et de leur compte en banque à la Banque Asya (idem, p. 18). Enfin, vous vous montrez incapable d'expliquer leur rôle au sein de la confrérie en Turquie.

Partant, au regard de cette analyse, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous possédiez une implication telle dans la communauté Gülen en Belgique, de sorte qu'elle serait susceptible, à elle seule, d'attirer l'attention des autorités turques et que celles-ci chercheraient à vous nuire pour cette seule raison en cas de retour.

En outre, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP, 4 juin 2019, mise à jour), témoignent que de nombreux membres du

mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuite de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette perspective, au regard de votre engagement au sein du mouvement Gülen qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Partant, pour toutes les raisons relevées ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous liez à la confrérie de Fethullah Gülen ne sont pas fondées.

Relevons encore que d'autres informations objectives contenues dans votre dossier entrent en contradiction avec vos déclarations et continuent de porter atteinte au caractère fondé de vos craintes. En effet, lorsqu'il vous a été demandé en entretien si vous aviez un compte Facebook et, dans l'affirmative, sous quel nom, vous avez répondu que vous aviez eu un compte à votre nom (IE.T.), mais que vous n'en aviez plus, n'utilisant plus vos réseaux sociaux par crainte d'être retrouvé par vos autorités (EP du 19.09.2018, p. 3). Or, le Commissariat général constate que vous avez pourtant un compte Facebook, sous le nom d'[A.Y.], et bien actif tout au long de l'année 2018 (Farde « Informations sur le pays »). Sur celui-ci, on constate que vous avez mis un « like » sur la page de l'Ambassade turque à Bruxelles (T.C. Brüksel Büyükelçiliği). Vous avez pourtant affirmé ne plus utiliser vos réseaux sociaux, par peur d'être surveillé et retrouvé. Plus encore, quand il vous a été demandé si, depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez cherché à savoir si vous étiez recherché par vos autorités, vous avez spontanément répondu que, pour le savoir, vous devriez vous présenter à l'Ambassade turque de Belgique, ce que vous refusiez de faire pour ne pas mettre vos autorités au courant de votre présence ici (EP du 19.09.2018, p. 9). Or, mettre un « like » sur la page de cette ambassade et établir ainsi un contact volontaire avec celle-ci depuis votre propre compte Facebook, sur lequel vous publiez des photos de vous à Bruxelles, est précisément l'inverse du comportement attendu d'une personne qui nourrit les craintes invoquées.

Partant, non seulement vous manquez à vos obligations de collaboration avec les instances d'asile belges par le fait d'avoir tenté de dissimuler ce compte, mais en plus, vous agissez de telle sorte que vous ne faites que conforter le Commissariat général dans sa conviction que les craintes que vous exprimez envers vos autorités ne sont pas fondées.

Quatrièmement, concernant vos autres antécédents familiaux, vous n'avez présenté aucun élément permettant d'établir que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en raison de ceux-ci.

Relevons d'emblée, alors que trois ans se sont passés depuis son arrestation, que vous n'avez déposé aucun document concernant votre demi-frère permettant de savoir où en est sa situation judiciaire procès aujourd'hui, vous contentant de l'acte d'accusation déposé en 2018, et de préciser aujourd'hui qu'il aurait été libéré et assigné à résidence avec un bracelet électronique, mais qu'en même temps, il doit se présenter une fois par semaine à un bureau de police. En effet, vous dites que vous ne savez pas quand il a été libéré en 2018. Vous dites qu'aucune audience n'est programmée alors que son procès serait toujours en cours. Vous parlez aussi d'une peine de perpétuité, mais sans pouvoir étayer vos propos (EP du 28.09.2020, p. 14). Dès lors que vos seules déclarations demeurent vagues et peu étayées, cela alors que vous affirmez être en contact une fois par semaine avec lui, elles ne peuvent suffire à établir, à elle seule, la réalité de vos propos ou le lien qui unirait le sort judiciaire de votre demi-frère au vôtre (EP du 28.09.2020, p. 7).

En outre, vous n'exprimez aucune crainte explicite en lien avec la situation judiciaire de votre demi-frère, tout en insistant que vos activités en lien avec la confrérie de Fethullah Gülen sont les seules raisons

qui vous empêchent de rentrer en Turquie. De plus, tout ce que vous êtes en mesure de dire à propos de son procès vous concernant, c'est que vous auriez été cité en tant que « frère », mais sans que votre identité n'ait été révélée, mais cela sans déposer de document à ce sujet (EP du 19.09.2018, p. 10 et EP du 28.09.2020, p. 6). Par ailleurs, que ce soit l'interrogatoire de votre frère ou son acte d'accusation, aucune mention d'un frère ou de votre identité n'y est faite. Dans ce contexte, tout ce que vous êtes en mesure de faire, c'est de vous contenter d'invoquer des dénonciations hypothétiques de la part d'individus arrêtés en même temps que votre demi-frère (EP du 19.09.2018, p. 9).

Ensuite, si vous déclarez encore avoir des cousins qui ont connu des problèmes en Turquie, vous n'avez présenté aucun document à ce sujet, alors que cela vous avait été expressément demandé par le Commissariat général, qu'il s'agisse des documents judiciaires les concernant, voire d'articles de journaux, comme vous l'avez suggéré (EP du 19.09.2018, p. 14). Dès lors, non seulement rien ne permet d'établir les problèmes allégués de vos cousins, mais en plus vous affirmez que personne dans votre famille n'a rencontré de problèmes avec les autorités depuis votre entretien au Commissariat général en 2018 (EP du 28.09.2020, p. 16).

Partant, vos antécédents familiaux ne peuvent suffire, à eux seuls, à justifier une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie.

Cinquièmement, vous dites ne pas avoir accompli votre service militaire, que votre dernier sursis serait écoulé, et que, dès lors, vous seriez actuellement considéré comme un « déserteur » par vos autorités, sans toutefois émettre de craintes à ce sujet, sujet dont vous ne faites d'ailleurs part qu'aujourd'hui (EP du 28.09.2020, p. 11). Or, force est de constater que vous n'étayer pas vos allégations par des éléments concrets, à savoir des documents permettant d'attester de la situation actuelle de votre service militaire, vous contentant d'expliquer que cette information est visible sur e-Devlet (*idem*, p. 12). Partant, le Commissariat général ne possède aucun document récent pouvant lui permettre d'évaluer le caractère fondé d'une éventuelle crainte liée à votre service militaire. Par ailleurs, relevons encore que vous ne vous présentez pas comme un objecteur de conscience puisque vous affirmez être prêt à remplir vos obligations militaires, si l'armée turque était dirigée par un güleniste (EP du 28.09.2020, p. 13).

Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de croire que vous seriez persécuté en cas de retour pour la seule raison que vous n'auriez pas encore accompli votre service militaire.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Sixièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdfou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire

dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale (Farde « Documents ») ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité (Docs 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments que le Commissariat général ne remet pas en doute. Il ne remet pas non plus en cause le fait que [I.K.] est votre demi-frère, au regard de la composition que vous déposez (Doc. 3). Vous présentez ensuite le document de votre sécurité sociale attestant que vous avez travaillé dans l'hôtel-restaurant « Halit Pasar Konagi » (Doc. 5) et un article de presse (Doc. 8) indiquant que cet endroit, qui servait de lieu de rencontre de membres de l'organisation FETÖ/PDY, a été détruit. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez travaillé à cet endroit entre décembre 2013 et février 2014. Cependant, il n'existe aucune raison de croire que le seul fait d'avoir travaillé à cet endroit puisse constituer pour vous un motif de crainte, dès lors que vos autorités sont au courant que vous avez travaillé là, comme l'atteste le document de sécurité sociale que vous avez également déposé et que le seul problème que vous invoquez de ce fait serait d'avoir notamment été interrogé à ce sujet lors de votre interrogatoire, lequel, pour rappel, n'est pas été estimé comme étant établi, après quoi vous avez été libéré sans que vos autorités ne reviennent sur le sujet depuis lors. Concernant le message de menace que vous auriez reçu de la part de votre patron [G.] en mai 2017 (Doc. 4), celui-ci indique : « Je suis [G.], je t'ai envoyé un message avec mon numéro, regarde bien, [E.] le fétosiste ». Cependant, dès lors que le travail que vous occupiez avant votre départ du pays a été remis en cause précédemment, aucun crédit ne peut être accordé à ce message. Enfin, concernant le dossier de presse accompagnant votre requête au CCE, force est de constater que ce ne sont là que des rapports concernant l'état des droits de l'homme en Turquie, ainsi que d'une compilation d'articles de presse qui abordent la situation générale qui prévaut en Turquie, mais qui ne vous concernent pas à titre individuel et personnel (Farde « Documents », Doc. 14 et pour l'énumération de ces pièces, voir Arrêt du CCE n° 232 113 du 31.01.2020, pp. 8-10). Tel est le cas également d'un arrêt du CCE, d'une lettre du Commissaire général, ou d'un arrêt du Conseil d'état également déposés lors de cette requête. Par ailleurs, à propos de ces documents, vous dites que certains consistent en des considérations générales sur la Turquie et que vous ne connaissez pas le contenu des autres, ceux déposés avec votre requête au CCE. Enfin, vous dites que votre identité n'est citée nulle part dans ces documents (EP du 28.09.2020, pp. 19-20).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (EP du 19.09.2018, pp. 8, 14 et EP du 28.09.2020, p. 6).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée et les différentes étapes de la procédure d'examen de sa demande de protection internationale.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la « *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des Etrangers), de l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

« principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 12 novembre 2020 et envoyé par lettre recommandée le même jour ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatrides de 12 novembre 2020* ;
2. *Arrêt du CCE nr. 217 696 du 28 février 2019* ;
3. *Preuve de l'abonnement au journal Zaman* ;
4. *Extrait du page e-devlet I.K.* ;
5. *Preuve des versements Bank Asya*;
6. *Reuters, « Turkey ramps up Gulen crackdown with nearly 700 arrests », 18 February 2020, <https://www.reuters.com> [...]* ;
7. *CNN, « Turkey issues detention warrants for 167 suspected Gulen links, state media reports », 13 October 2020, <https://edition.cnn.com> [...]*
8. *AP News, « Pilots, civilians given life terms over Turkey's 2016 coup », 26 November 2020, <https://apnews.com> [...]*
9. *E-mail du conseil du requérant de 30 septembre 2020*
10. *Déclaration M. A de Halit Pasara Koneji* ».

3.2. Le 21 mai 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par télécopie, une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Traduction du pièce 3 de la requête [...]* ;

2. *Traduction du pièce 4 de la requête [...] ;*
3. *Procès-verbal de l'audition de la police Yayladagi [...] ;*
4. *Preuve d'ouverture du compte à la Banque Asya [...] ;*
5. *Relevés de compte de la Banque Asya [...] ;*
6. *Preuve de la visite à l'hôpital après l'audition de la police dd. 15 septembre 2016 [...] »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 9)

3.3. La partie requérante dépose, à l'audience, une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint « *la traduction de pièce n°10 de la requête* » intitulée « *Déclaration de M. [A.] de Halit Pasara Koneji* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

Le Conseil constate à l'audience que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette pièce n'est pas annexée à la requête. Suite à l'audience, la partie requérante fait parvenir, le 25 mai 2021, par courrier électronique, ce document (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour les motifs qu'elle expose (v. point « *1. L'acte attaqué* »).

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur la faiblesse de son engagement au sein du mouvement « Gülen », et partant sur la crainte alléguée. Le requérant fait valoir la crainte de retourner

en Turquie en raison d'une part de ses liens avec le mouvement Gülen et d'autre part en raison des problèmes judiciaires de son demi-frère pour ses liens avec le même mouvement.

4.4.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 232 113 du 31 janvier 2020 dans l'affaire 230 429/X :

« 4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant sur la crainte alléguée. Le requérant fait valoir la crainte de retourner en Turquie en raison d'une part de ses liens avec le mouvement Gülen et d'autre part en raison des problèmes judiciaires de son demi-frère pour ses liens avec ce même mouvement.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5.2 A l'instar de la partie requérante (requête, « point 1. Concernant le profil Güleniste du requérant, 1.1 Les liens au mouvement »), le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet nullement en question les liens du requérant avec la confrérie Gülen ni ceux de son demi-frère. Ces liens, établis par les déclarations du requérant et les documents déposés, sont constitués par les abonnements du requérant au journal Zaman, par l'existence d'un compte auprès de la banque Asya et par ses dons au mouvement ainsi que certains contacts durant son parcours professionnel.

Interrogé à l'audience par le président, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant, d'une part, expose pour la première fois avoir des activités en Belgique en faveur de la confrérie Gülen et, d'autre part, confirme que son demi-frère a été libéré sous conditions.

Le Conseil relève aussi que les informations fournies par les parties quant à la situation des sympathisants / membres de la confrérie Gülen en Turquie appellent à faire preuve de prudence.

Compte tenu des deux éléments développés, il apparaît essentiel d'instruire plus avant la crainte du requérant en raison, principalement, de ses liens avec la confrérie Gülen à l'aune notamment de la poursuite de ces activités en Belgique et des répercussions éventuelles de la situation judiciaire exacte de son demi-frère en Turquie.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°] et 3[°] et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.4.2. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.3. Cependant, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

4.4.4. Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale du requérant peuvent être tenus pour établis ainsi que le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits

relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que ne sont pas contestés :

- la nationalité turque du requérant ;
- les liens du requérant avec la confrérie Gülen – qui a notamment possédé un compte auprès de la Banque Asya et qui a été abonné au journal Zaman – : dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne les remet pas en cause mais estime qu'ils sont peu constants. De plus, elle n'est pas convaincue que le requérant soit susceptible de rencontrer des problèmes de par les seuls liens mis en avant tant en Turquie qu'en Belgique. A cet égard, la partie requérante soutient que le requérant a un profil « *güleniste* ». Elle ajoute que « *Dès que quelqu'un est lié au mouvement, il y a un risque objectif d'être persécutée par le gouvernement turque* ». Elle souligne, sur la base des informations en sa possession en particulier des articles datant de l'année 2020, que les persécutions continuent à l'encontre des partisans du mouvement Gülen en Turquie. Elle soutient que « *[n]on seulement des profils spécifiques sont visés, mais aussi des citoyens uniquement en raison de leur lien avec le mouvement* ». Elle se réfère également aux persécutions envers les « *gülenistes* » avant la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 en Turquie. Elle ajoute que les autorités turques considèrent le mouvement Gülen comme une organisation terroriste alors qu'il s'agit d'*« un mouvement islamique qui met le focus sur l'éducation »*. Elle souligne également que des informations indiquent que « *les services d'espionnage turcs, leur service de sécurité, le MIT, surveille les actions de ses propres citoyens partout dans le monde* ». Elle conclut que « (...) être affilié ou associé avec le mouvement ou des sympathisants peut suffire pour courir le risque d'être persécuté ». Elle se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la portée de l'appartenance à un groupe vulnérable qui est persécuté notamment aux arrêts NA c. Royaume-Uni du 17 juillet 2008, n° 2590407 (para 115-116) et Salah Sheekh c. les Pays-Bas du 11 janvier 2007, n° 1948/04 (para 148). Dans le cas d'espèce, elle estime que « *le requérant a démontré que les sympathisants du mouvement Hizmet ou les 'Gülenistes', courrent un risque de persécution (détention, maltraitances, torture, ...) à une telle grande échelle (des centaines de milliers) qu'il est raisonnable de dire qu'il s'agit d'un groupe vulnérable en soi, un groupe persécuté. Le requérant a également démontré qu'il fait partie de ce groupe des 'Gülenistes' ce que la partie adverse ne conteste pas* ».

Pour sa part, le Conseil considère que les liens du requérant avec le mouvement Gülen en Turquie sont effectivement établis compte tenu de ses déclarations lors de ses entretiens menés par la partie défenderesse et des documents présents au dossier administratif et de la procédure. A l'audience, le requérant confirme maintenir des liens en Belgique avec le mouvement Gülen assurant ainsi une continuité de ses liens débutés en Turquie.

Le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à un document intitulé « *COI Focus* » de son centre de documentation sur le mouvement de Fethullah Gülen et l'AKP du 4 juin 2019 (mise à jour) pour conclure qu' « *il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie* ». Elle poursuit en considérant que « *il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie* ». A l'instar de la partie requérante et outre le fait qu'il n'est pas requis qu'il y ait un « risque systématique de persécution » pour qu'il y ait une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève, le Conseil constate que les sources consultées de ce document, datant de 2018, manquent d'actualité. Compte tenu des informations citées par la partie requérante, qui couvrent l'année 2020, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de prudence et n'est, dès lors, pas en mesure de conclure comme la partie défenderesse qu'une activité politique qualifiée de limitée et peu exposée n'est pas de nature à faire valoir une crainte de persécution en cas de retour en Turquie dans le contexte actuel.

- les problèmes rencontrés par le demi-frère, dénommé I.K., du requérant et avec lequel les liens familiaux ne sont pas contestés. Le Conseil constate également que les problèmes de ce dernier ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse qui reproche au requérant des déclarations vagues et peu étayées concernant les problèmes de son demi-frère. A cet égard, la partie requérante fournit la preuve de l'existence d'un message sur le site « *e-devlet* » du gouvernement turc qui démontre l'existence d'une procédure judiciaire dans laquelle il est cité comme suspect. Les informations communiquées confirment que cette procédure est toujours ouverte puisqu'une audience est fixée le 16

mars 2021. A l'audience, le requérant confirme ces informations. Compte tenu des informations présentées par le requérant, des liens entre le demi-frère du requérant et le mouvement de Fethullah Gülen et le contexte prévalant en Turquie, le Conseil ne peut exclure de possibles répercussions de l'affaire judiciaire mentionnée sur le requérant.

4.4.5. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.6. Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite. Les développements qui précédent (au point 4.4.4. supra) suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans les liens du requérant avec la confrérie Fethullah Gülen et dans la situation judiciaire de son demi-frère en raison de son implication au sein de cette même confrérie. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.4.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.5. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.6. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE